

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture, de la
Communication, des Grands Travaux
et du Bicentenaire,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988, relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère section) du 16 mai 1988;

CONSIDÉRANT que l'objet mobilier désigné ci-après présente au point de vue de l'art un intérêt public s'agissant d'une oeuvre qui atteste de l'évolution du buffet d'orgues à l'époque classique (XVIIe-XVIIIe s.);

ARRÊTÉ :

Article 1er - L'objet mobilier mentionné ci-dessous est classé parmi les monuments historiques :

CÔTE-D'OR

SEURRE - église

- Buffet d'orgue, bois peint, 1705

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région de la Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, au Maire de la commune propriétaire, et au Clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 OCT. 1988

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux

A. A. A. A. A.

Anne MAGNANT